

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 27 juin et 23 juillet 2008, présentés pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Mes Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty ; M. X demande au tribunal de :

- condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 319 197 F CFP en règlement d'heures supplémentaires, somme qui doit être assortie des intérêts de droit à compter du 17 décembre 2004 ;

- condamner l'Etat à lui payer la somme de 126 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés les 11 décembre 2008 et 24 avril 2009 les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009 le mémoire complémentaire présenté pour M. X qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu, enregistré le 13 mai 2009, le mémoire présenté par l'administration qui maintient ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-194 du 23 mars 2000 fixant les conditions d'attributions d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mai 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Louzier, avocat de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que M. X a présenté des moyens venant à l'appui des conclusions présentées dans sa requête par un mémoire enregistré le 23 juillet 2008, dans le délai de recours dirigé contre le refus implicite opposé par l'administration à ses demandes de paiement des heures supplémentaires présentées le 17 décembre 2004 et le 13 mai 2008 ; que la fin de non-recevoir opposée par l'administration tirée du défaut de motivation de la requête doit dès lors être écartée ;

Sur la demande de condamnation de l'Etat à payer les heures supplémentaires en litige :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 22 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale : " Les services accomplis au-delà de la durée hebdomadaire normale du travail sont compensés par des repos égaux ou équivalents qui doivent être accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service, ou dans des conditions définies par décret, par un régime indemnitaire adapté " ; qu'aux termes de l'article 113-17 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale : « Les services supplémentaires effectués au-delà de la durée réglementaire du travail (heures non sécables) ouvrent droit 1. A des repos égaux ou équivalents dans les conditions précisées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale. Ces repos doivent être utilisés dans l'année civile à l'exception d'un volant de trente heures qui peuvent faire l'objet d'un report sur l'année suivante, sous réserve des nécessités du service ; 2. Ou à une indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées par décret... » ; qu'en vertu des mêmes dispositions dans leur rédaction issue de l'arrêté du 3 mai 2002 « Les services supplémentaires (permanences, astreintes, rappels au service, dépassements horaires) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail (heures non sécables) ouvrent droit : 1. A des repos égaux ou équivalents dans des conditions précisées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale. Sous réserve

des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, ces repos doivent être utilisés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis. Ceux d'entre eux qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus. 2. Ou à une indemnisation dans des conditions fixées par décret. Le paiement d'indemnités pour services supplémentaires en application des dispositions du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 pour une période donnée exclut toute compensation horaire au titre de la même période »; qu'aux termes de l'article 1er du décret 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale : " Les fonctionnaires actifs de la police nationale, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité pour services supplémentaires " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires actifs de la police nationale n'appartenant pas au corps de conception et de direction peuvent prétendre à une indemnisation dès lors que les services supplémentaires qu'ils ont effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à récupération sous forme de repos égaux ou équivalents ; que l'impossibilité de récupérer de tels services supplémentaires peut être la conséquence d'une décision de l'administration, prise pour les besoins du service, ou résulter de la situation du fonctionnaire concerné ;

Considérant que M. X, brigadier chef de la police nationale, qui totalisait 465,15 heures supplémentaires lors de son admission à la retraite au début de l'année 2005, soutient avoir accompli ces heures au cours des années 2000 à 2002 ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait été dans l'impossibilité de récupérer les services supplémentaires effectués en 2000 et en 2001 au cours de chacune de ces deux années du fait de décisions de refus de l'administration ou de son état de santé ; que, par contre, dans les circonstances de l'espèce, M. X, qui a été placé en position de congé de longue maladie à compter du 22 novembre 2002, puis de longue durée jusqu'à son admission à la retraite, a été dans l'impossibilité, du fait de son état de santé, de récupérer en 2002 les heures supplémentaires effectuées au cours de cette année là ainsi que, le cas échéant, le volant de trente heures ayant fait l'objet d'un report de l'année 2001 ; qu'il peut ainsi prétendre au bénéfice des dispositions susmentionnées de l'article 1er du décret 3 mars 2000 qui prévoient l'indemnisation des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération ; que toutefois l'état du dossier ne permet pas de déterminer exactement le nombre d'heures supplémentaires effectuées en 2002, ni celui effectué au titre de 2001 ouvrant droit, à concurrence de trente heures, au report sur l'année 2002; ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer M. X devant le ministre de l'intérieur pour y être procédé à la liquidation des sommes qui lui sont dues ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X ne justifie pas de la date de réception de sa demande à l'administration datée du 17 décembre 2004 ; qu'il a droit aux intérêts au taux légal de la somme qui sera liquidée en vertu de ce qui précède à compter du 13 mai 2008, date de réception par l'administration de sa nouvelle demande préalable;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 126 000 F CFP qu'il demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : l'Etat (ministre de l'intérieur) est condamné à verser à M. X l'indemnité pour services supplémentaires prévue par les dispositions du décret du 3 mars 2000 à raison des heures supplémentaires effectuées en 2002 ainsi que, à concurrence d'un contingent de trente heures, celles effectuées en 2001.

Article 2 : M.X est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due au titre de cette indemnité.

Article 3 : Les sommes dues à M. X au titre de l'article précédent porteront intérêt à compter du 13 mai 2008.

Article 4 : L'Etat versera à M. X une somme de cent vingt six mille F CFP (126 000) au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le surplus de la requête de M. X est rejeté.